

ACCORD DE LIBRE-ECHANGE ENTRE LES ETATS DE L'AELE ET LE MEXIQUE

PREAMBULE

La République d'Islande, la Principauté de Liechtenstein, le Royaume de Norvège et la Confédération suisse (ci-après dénommés "les États de l'AELE")

et

les États-Unis du Mexique (ci-après dénommés "le Mexique"), ci-après dénommés "les Parties";

Considérant l'importance des liens existant entre le Mexique et les États de l'AELE et reconnaissant la volonté commune des Parties de renforcer ces liens, afin d'établir entre elles des relations étroites et durables;

Désireux de contribuer à l'expansion et au développement harmonieux du commerce mondial et de permettre l'élargissement de la coopération internationale et transatlantique;

Déterminés à créer un marché des biens et des services étendu et sûr sur leurs territoires respectifs;

Résolus à maintenir un environnement stable et prévisible pour les investissements;

Décidés à accroître la compétitivité de leurs entreprises respectives sur les marchés mondiaux;

Entendant créer de nouveaux emplois, améliorer les conditions de travail et accroître le niveau de vie sur leur territoire;

Déterminés à garantir que les avantages de la libéralisation du commerce ne seront pas entravés par l'instauration d'obstacles à la concurrence liés à des intérêts privés;

Souhaitant établir une zone de libre-échange par la suppression des barrières douanières;

Convaincus que le présent accord permet de créer les conditions favorables au développement des relations économiques, commerciales et financières;

Se fondant sur leurs droits et obligations respectifs résultant de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommée "l'OMC") et résultant d'autres instruments de coopération multilatéraux et bilatéraux;

Résolus à encourager la conservation et la protection de l'environnement et à promouvoir le développement durable;

Ont décidé, en conséquence, de conclure le présent accord de libre-échange.

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Objectifs

1. Les États de l'AELE et le Mexique instituent une zone de libre-échange en vertu des dispositions du présent accord.
2. Les objectifs du présent accord sont:
 - a) la libéralisation progressive et réciproque du commerce des biens, conformément à l'article XXIV de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (ci-après dénommé "le GATT de 1994");
 - b) l'instauration de conditions justes de concurrence dans le commerce entre les Parties;
 - c) l'ouverture des marchés publics aux Parties;
 - d) la libéralisation du commerce des services, conformément à l'article V de l'Accord général sur le commerce des services (ci-après dénommé "l'AGCS");
 - e) la libéralisation progressive des investissements;
 - f) la garantie d'une protection adaptée et efficace des droits de propriété intellectuelle, conformément aux normes internationales les plus strictes en vigueur; et
 - g) de contribuer ainsi par la levée des obstacles au commerce, à l'expansion et au développement harmonieux du commerce mondial.

Article 2

Champ d'application territorial

1. Sans porter atteinte à l'annexe I, le présent accord s'applique:
 - a) au territoire terrestre, aux eaux intérieures et aux eaux territoriales de chacune des Parties, ainsi qu'à son espace aérien territorial, conformément au droit international;
 - b) au-delà des eaux territoriales, sous réserve des mesures prises par chacune des Parties dans l'exercice de sa souveraineté ou de sa juridiction, conformément au droit international.
2. L'annexe II du présent accord s'applique à la Norvège.

Article 3

Relations économiques et commerciales régies par le présent accord

1. Les dispositions du présent accord s'appliquent aux relations économiques et commerciales entre, d'une part, chacun des États de l'AELE pris individuellement et, d'autre part, le Mexique, mais ne s'appliquent pas aux relations commerciales entre les différents États de l'AELE, sous réserve de dispositions contraires prévues dans le présent accord.
2. En vertu de l'union douanière établie entre la Suisse et la Principauté de Liechtenstein par le Traité du 29 mars 1923, la Suisse représente la Principauté du Liechtenstein pour toutes les questions concernant le présent accord.

I. COMMERCE DES MARCHANDISES

Article 4

Champ d'application matériel

1. Le présent accord s'applique:
 - a) aux produits relevant des chapitres 25 à 98 du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (SH), à l'exception des produits énumérés à l'Annexe I de l'Accord de l'OMC sur l'agriculture; et
 - b) aux poissons et aux autres produits de la mer énumérés à l'annexe III du présent accord, originaires du Mexique ou de l'un des États de l'AELE.
2. Le Mexique et chacun des États de l'AELE ont conclu individuellement des accords bilatéraux sur le commerce des produits agricoles. Ces accords forment une partie des instruments instituant une zone de libre-échange entre les États de l'AELE et le Mexique.

Article 5

Règles d'origine et coopération administrative

Les dispositions relatives aux règles d'origine et à la coopération administrative sont énoncées à l'annexe I du présent accord.

Article 6

Droits de douane

1. Lors de l'entrée en vigueur du présent accord, les États de l'AELE devront supprimer tous les droits de douane existant sur les importations de produits originaires du Mexique, sous réserve de dispositions contraires énoncées aux annexes III et IV du présent accord.
2. Le Mexique s'engage, quant à lui, à supprimer tous les droits de douane existant sur les importations de produits originaires de l'un des États de l'AELE, conformément à l'annexe III et à l'annexe V du présent accord.
3. À partir de l'entrée en vigueur du présent accord, aucun nouveau droit de douane ne sera introduit. Les droits de douane existants ne seront pas augmentés dans le cadre des relations commerciales entre les États de l'AELE et le Mexique.
4. Est réputé droit de douane tout droit ou toute taxe, de quelque nature qu'il ou elle soit, se rapportant à l'importation ou l'exportation d'un produit, y compris toute forme de surtaxe se rapportant à une telle importation ou exportation. Cette notion n'inclut pas:
 - a) les taxes équivalentes aux impôts internes perçus conformément à l'article 8 du présent accord;
 - b) les taxes relatives à l'antidumping ou aux mesures de rétorsion; ni
 - c) les frais et autres taxes à condition qu'ils soient limités au montant approximatif aux coûts des services et qu'ils ne constituent pas une protection indirecte pour des

produits de fabrication nationale ou qu'ils ne représentent pas une taxation des importations et des exportations à des fins fiscales.

5. Lors de l'entrée en vigueur du présent accord, les parties s'engagent à supprimer tous les frais et autres charges tels que mentionnés au paragraphe 4 c) du présent article, qui sont appliqués à des produits d'origine sur une base de valeur ajoutée.

Article 7

Restrictions à l'importation et à l'exportation

1. Toute interdiction ou restriction à l'importation et à l'exportation dans le cadre des échanges commerciaux entre les États de l'AELE et le Mexique, rendue effective au moyen de contingents, de licences d'importation ou d'exportation ou de toute autre mesure, à l'exception des droits de douane et des taxes, sera supprimée lors de l'entrée en vigueur du présent accord. Aucune nouvelle mesure de ce type ne pourra être introduite.

2. Le paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas aux mesures énoncées à l'annexe VI du présent accord.

Article 8

Traitement national en matière de taxation et de réglementations intérieures

1. Les produits d'importation provenant de l'une des Parties ne peuvent faire l'objet directement ou indirectement d'impôts ou taxes internes, de quelque nature qu'ils soient, excédant ceux qui s'appliquent directement ou indirectement aux produits nationaux. En outre, les Parties n'appliqueront pas d'autres impôts ou taxes internes qui servent à protéger la production nationale.¹
2. Les produits d'importation provenant d'une autre Partie se verront appliquer un traitement non moins favorable que celui réservé aux produits nationaux par les lois, réglementations et exigences en vigueur sur la commercialisation, les offres de vente, l'achat, le transport, la distribution ou l'utilisation de ces produits.
3. Les dispositions du présent article n'empêchent pas le versement de subventions octroyées exclusivement à des producteurs nationaux, y compris les paiements aux producteurs nationaux dérivés du produit des impôts ou taxes internes compatibles avec les dispositions du présent article ainsi que les subventions octroyées à la faveur des achats gouvernementaux de produits nationaux.
4. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux législations, aux réglementations, aux procédures ou aux pratiques en matière de marchés publics qui font exclusivement l'objet des dispositions énoncées au chapitre V du présent accord.
5. Les paragraphes 1 et 2 du présent article ne s'appliquent pas aux mesures énoncées à l'annexe VII du présent accord jusqu'à la date mentionnée dans ladite annexe.

Article 9

Mesures sanitaires et phytosanitaires

Les droits et les obligations des Parties concernant les mesures sanitaires et phytosanitaires sont régis par l'Accord de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires.

Article 10

Réglementations techniques

1. Les droits et les obligations des Parties concernant les réglementations techniques, les normes et les procédures d'évaluation de la conformité sont régis par l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce.
2. Les parties s'engagent à renforcer leur coopération en matière de réglementations techniques, de normes et de procédures d'évaluation de la conformité. Les Parties s'emploieront en particulier à faciliter l'échange mutuel d'informations et d'aides dans ce domaine et s'efforceront de coopérer lors de l'élaboration des normes, des réglementations techniques et des procédures d'évaluation de la conformité.

¹ Une taxe correspondant à la description faite dans la première phrase du paragraphe est considérée comme incompatible avec les dispositions de la seconde phrase du paragraphe uniquement dans les cas où il y a concurrence entre un produit qui serait taxé et un produit de substitution ou un produit en concurrence directe qui ne serait pas taxé de la même manière.

3. Sans porter atteinte au paragraphe 1, le Comité mixte pourra, à la demande de l'une des Parties, tenir des consultations en vue de trouver une solution mutuellement acceptable, conformément à l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce, si le Mexique ou l'un des États de l'AELE considère qu'un ou plusieurs États de l'AELE, respectivement le Mexique, a pris des mesures créant ou de nature à créer un obstacle injustifié au commerce.

Article 11

Subventions

1. Les droits et les obligations des Parties concernant les subventions et les mesures compensatoires sont régis par les articles VI et XVI du GATT de 1994 et par l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires.

2. Les Parties assureront la transparence sur les mesures d'aide de l'État en échangeant leurs notifications les plus récentes à l'OMC, conformément à l'article XVI:1 du GATT de 1994 et à l'article 25 de l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires.

3. Après que l'un des États de l'AELE ou le Mexique, selon le cas, a reçu une demande correctement documentée et avant l'ouverture d'une enquête conformément aux dispositions de l'Accord mentionné au paragraphe 1 du présent article, ladite partie la notifiera par écrit à la Partie dont les marchandises sont soupçonnées d'avoir fait l'objet de subventions et consentira à un délai de deux jours pour la tenue de consultations en vue de trouver une solution mutuellement acceptable. L'issue des consultations sera communiquée aux autres Parties.

Article 12

Entreprises commerciales du secteur public

Les droits et les obligations des Parties concernant les entreprises commerciales du secteur public sont régis par l'article XVII du GATT de 1994 et le Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XVII du GATT de 1994.

Article 13

Mesures antidumping

1. Les droits et obligations des Parties concernant l'application des mesures antidumping sont régis par l'article VI du GATT de 1994 et par l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994.

2. Après que l'un des États de l'AELE ou le Mexique, selon le cas, a reçu une demande correctement documentée et avant l'ouverture d'une enquête conformément aux dispositions de l'accord mentionné au paragraphe 1 du présent article, ladite partie la notifiera par écrit à la Partie dont les marchandises sont soupçonnées de faire l'objet de dumping et consentira à un délai de deux jours pour la tenue de consultations en vue de trouver une solution mutuellement acceptable. L'issue des consultations sera communiquée aux autres Parties.

Article 14

Mesures de sauvegarde

1. Si une marchandise provenant de l'une des Parties est importée sur le territoire d'une autre Partie dans des quantités et des conditions telles qu'elles causent ou risquent de causer:

- a) un sérieux préjudice au secteur d'activité concerné de la Partie importatrice ou aux marchandises en concurrence directe produites sur le territoire de la Partie importatrice, ou
- b) de sérieux troubles dans tout autre secteur d'activité de la Partie importatrice ou des difficultés pouvant entraîner une détérioration de la situation économique d'une région de la Partie importatrice,

ladite partie importatrice peut prendre les mesures appropriées dans les conditions prévues et en conformité avec les procédures prévues au présent article.

2. Ces mesures de sauvegarde ne devront pas aller au-delà de ce qu'il est nécessaire d'entreprendre pour résoudre les difficultés rencontrées et consisteront normalement en la suspension de la réduction supplémentaire d'un taux de taxation accordée conformément au présent accord sur la marchandise concernée ou en l'augmentation du taux de taxation sur cette même marchandise.

3. De telles mesures devront contenir des indications prévoyant leur élimination progressive jusqu'à leur suppression complète au plus tard à l'expiration du délai fixé. Ces mesures seront prises sur une période qui ne dépassera pas une année. Dans des circonstances très exceptionnelles, de telles mesures pourront être prises sur une période de trois ans. Aucune mesure de sauvegarde ne pourra s'appliquer à l'importation d'une marchandise ayant déjà fait l'objet d'une telle mesure, et ce pendant une période de trois ans au moins à partir de l'expiration du délai de la précédente mesure.

4. La Partie ayant l'intention de prendre des mesures de sauvegarde dans le cadre du présent article offrira alors à l'autre Partie des compensations sous la forme d'une libéralisation des échanges équivalente, correspondant au montant des importations de cette Partie. La libéralisation des échanges proposée consiste normalement en des concessions ayant un impact commercial équivalent ou en des concessions portant sur un montant correspondant à la valeur des droits additionnels perçus résultant de la mesure de sauvegarde.

5. La proposition de libéralisation devra être antérieure à l'adoption de la mesure de sauvegarde et simultanée à la communication des informations et à la notification au Comité mixte, conformément aux dispositions du présent article. Si la Partie dont les marchandises font l'objet des mesures de sauvegarde envisagées considère que la proposition n'est pas satisfaisante, les deux Parties devront parvenir à un accord, au cours des consultations mentionnées au présent article, sur d'autres formes de compensation commerciale.

6. Si les Parties concernées ne parviennent pas à un accord sur lesdites compensations, la Partie dont les marchandises font l'objet des mesures de sauvegarde pourra appliquer des droits de douane d'un impact commercial équivalent à ces mesures prises, conformément aux dispositions du présent article. Ladite partie appliquera ces droits compensatoires tout au plus pendant la période nécessaire pour obtenir l'impact commercial équivalent.

7. Dans les cas mentionnés au présent article, avant de prendre les mesures prévues ou dès que possible pour les cas mentionnés au paragraphe 8 b) du présent article, l'un des États de l'AELE ou le Mexique, selon le cas, communiquera au Comité mixte toutes les informations nécessaires en vue de trouver une solution mutuellement acceptable pour les Parties.

8. Pour l'exécution des paragraphes susmentionnés, les dispositions suivantes s'appliquent:

- a) Le Comité mixte examine les difficultés soulevées par les circonstances mentionnées au présent article et prend les décisions nécessaires pour mettre fin à ces difficultés.

Si le Comité mixte ou la Partie exportatrice n'a pas pris de décision de nature à mettre fin aux difficultés ou si aucune autre solution satisfaisante, eu égard au problème pour

lequel le Comité mixte a été saisi, n'a été trouvée dans un délai de 30 jours, le Comité mixte ou la Partie importatrice peut prendre les mesures appropriées pour remédier au problème et, en l'absence d'accord sur des compensations, la Partie dont les marchandises font l'objet des mesures de sauvegarde peut appliquer des droits de douane compensatoires, conformément aux dispositions du présent article. L'application de tels droits compensateurs devra être immédiatement notifiée au Comité mixte. Parmi les mesures de sauvegarde et les droits compensateurs, priorité devra être donnée aux mesures de nature à troubler le moins possible l'esprit du présent accord.

- b) Si des circonstances exceptionnelles nécessitant des mesures immédiates rendent impossible la communication ou l'examen préalables, la Partie concernée peut, dans les situations mentionnées au présent article, prendre sans attendre des mesures préventives afin de régler la situation. Elle devra en informer immédiatement l'autre Partie.
- c) Les mesures de sauvegarde doivent immédiatement être notifiées au Comité mixte. Elles font l'objet de consultations périodiques au sein de cette instance, en vue notamment d'établir un calendrier prévoyant leur suppression dès que les circonstances le permettront.

9. Si l'un des États de l'AELE ou le Mexique considère que des importations de marchandises posent des difficultés telles que mentionnées au présent article et les soumet à une procédure administrative en vue d'obtenir des informations sur l'évolution des échanges commerciaux impliquant lesdites marchandises, elle devra en informer l'autre Partie.

Article 15

Clause de pénurie

1. Lorsque le respect de l'article 6 ou l'article 7 du présent accord entraîne:

- a) une grave pénurie ou un risque de pénurie grave de denrées alimentaires ou d'autres produits nécessaires à la Partie exportatrice, ou
- b) une grave faiblesse des quantités de matières premières essentielles pour la transformation sur le marché intérieur durant des périodes où les prix intérieurs de ces matières sont maintenus en dessous du cours mondial, et cela dans le cadre d'un plan gouvernemental de stabilisation, ou
- c) une réexportation vers un pays tiers d'une marchandise sur laquelle la Partie exportatrice maintient des taxes à l'exportation ou impose des restrictions, voire des interdictions à l'exportation,

et si les situations susmentionnées entraînent ou risquent d'entraîner des difficultés importantes à la Partie exportatrice, ladite partie peut imposer des restrictions à l'exportation ou appliquer des droits de douane.

2. Parmi les mesures possibles, priorité devra être donnée à celles étant de nature à troubler le moins possible l'esprit du présent accord. De telles mesures ne sauraient être appliquées de manière arbitraire ou discriminatoire lorsque les mêmes conditions prévalent, ni sous forme de limitations déguisées des échanges. Elles devront être supprimées dès lors que plus rien ne justifie leur maintien. En outre, les mesures pouvant être adoptées conformément au paragraphe 1 b) du présent article ne sauraient l'être en vue d'une augmentation des exportations ou d'une protection de l'industrie de transformation intérieure concernée et ne devront pas s'écarter des dispositions du présent accord relatives à la non-discrimination.

3. Avant de prendre les mesures mentionnées au paragraphe 1 du présent article ou dès que possible pour les cas où s'applique le paragraphe 4 du présent article, l'un des États de l'AELE ou le Mexique, selon le cas, communique au Comité mixte toutes les informations appropriées en vue de trouver une solution mutuellement acceptable pour les Parties. Les Parties, dans le cadre des consultations du Comité mixte, peuvent parvenir à un accord sur les moyens nécessaires pour mettre fin aux difficultés. Si aucun accord n'est trouvé dans un délai de 30 jours, la Partie exportatrice peut prendre des mesures conformément aux dispositions du présent article sur l'exportation du produit concerné.

4. Si des circonstances exceptionnelles nécessitant des mesures immédiates rendent impossible la communication d'informations ou l'examen préalable, l'un des États de l'AELE ou le Mexique, selon le cas, peut sans attendre prendre les mesures préventives nécessaires afin de régler la situation. Ils devront immédiatement en informer l'autre Partie.

5. Toute mesure appliquée conformément aux dispositions du présent article doit immédiatement être notifiée au Comité mixte et faire l'objet de consultations périodiques au sein dudit comité en vue notamment d'établir un calendrier prévoyant leur suppression dès que les circonstances le permettront.

Article 16

Difficultés de balance des paiements

1. Les Parties s'efforcent d'éviter de prendre des mesures restrictives sur les importations afin d'agir sur la balance des paiements. Pour le cas où l'une des Parties serait amenée à prendre de telles mesures, ladite Partie s'engage à présenter dès que possible à l'autre Partie un calendrier en vue de leur suppression.

2. Si un État de l'AELE ou le Mexique éprouve de graves difficultés en matière de balance des paiements ou en est menacé de manière imminente, l'État de l'AELE ou le Mexique, selon le cas, conformément aux conditions énoncées dans le GATT de 1994, peut prendre des mesures restrictives sur les importations. Ces mesures seront limitées dans le temps et ne pourront pas aller au-delà de ce qu'il est nécessaire d'entreprendre pour remédier à la situation. L'État de l'AELE ou le Mexique, selon le cas, s'engage à en informer sans attendre l'autre Partie.

Article 17

Exceptions générales

Sous réserve que ces mesures ne doivent pas être appliquées de manière arbitraire ou entraîner une discrimination injustifiée entre les Parties pour lesquelles les mêmes conditions prévalent ou une forme déguisée de limitation des échanges commerciaux, aucune disposition du présent accord ne saurait être invoquée afin d'empêcher l'adoption, l'application ou le maintien par l'une des Parties de mesures qui sont:

- a) nécessaires pour protéger la morale publique;
- b) nécessaires pour protéger la vie ou la santé des hommes, des animaux et des végétaux;
- c) liées à l'importation ou l'exportation de l'or et de l'argent;
- d) nécessaires pour le respect en toute sécurité des législations ou des réglementations compatibles avec les dispositions du présent accord, y compris celles relatives à

l'application du droit coutumier, à la protection des droits de propriété intellectuelle et à la prévention des pratiques frauduleuses ou mensongères,

- e) liées aux produits issus du travail en prison;
- f) imposées pour protéger le patrimoine national artistique, historique ou archéologique;
- g) liées à la préservation des ressources naturelles épuisables, à condition que ces mesures de restriction s'appliquent à la production et à la consommation internes;
- h) prises en vertu d'engagements intergouvernementaux conformes aux critères de l'OMC et que celle-ci n'a pas désapprouvés ou qu'elle s'est soumise à elle-même et qu'elle n'a pas désapprouvés;
- i) impliquent des limitations d'exportations de matières premières domestiques afin d'assurer des quantités essentielles de ces matières pour une industrie de transformation interne durant des périodes où les prix intérieurs de ces matières sont maintenus en dessous du cours mondial, et cela dans le cadre d'un plan gouvernemental de stabilisation à condition que ces limitations ne servent pas à augmenter les exportations ou à protéger l'industrie concernée et à condition que ces limitations ne s'écartent pas des dispositions du présent accord relatives à la non-discrimination;
- j) essentielles pour la production ou la distribution de produits au niveau national ou local en petites quantités, à condition que ces mesures soient compatibles avec le principe selon lequel tous les Membres de l'OMC ont droit à un partage équitable de ces produits, sur le marché international et selon lequel ces mesures, qui sont incompatibles avec les autres dispositions du présent accord, cessent dès que les conditions qui les ont provoquées sont caduques.

Article 18

Exceptions de sécurité

Aucune disposition énoncée dans le présent accord ne saurait être invoquée:

- a) pour exiger de l'une des Parties toute information dont elle considère la communication comme contraire à ses intérêts essentiels en matière de sécurité; ou
- b) pour empêcher l'une des Parties de prendre toute mesure qu'elle juge nécessaire pour la protection de ses intérêts essentiels en matière de sécurité
 - i) concernant les matières fissibles ou leurs dérivés;
 - ii) concernant la circulation des armes, des munitions ou de tout autre matériel de guerre ainsi que toute autre fourniture ou matériel destiné directement ou indirectement à l'approvisionnement d'une institution militaire;
 - iii) concernant les mesures prises en temps de guerre ou dans une autre situation de crise internationale; ou
- c) pour empêcher l'une des Parties de prendre toute mesure lui permettant de remplir ses obligations selon la Charte des Nations Unies pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

II. SERVICES ET INVESTISSEMENTS

SECTION I - COMMERCE DES SERVICES

Article 19

Champ d'application

1. Aux fins de la présente section, le commerce des services est défini comme étant la fourniture d'un service:
 - a) en provenance du territoire d'une des Parties et à destination du territoire d'une autre Partie;
 - b) sur le territoire d'une des Parties à l'intention d'un consommateur de services d'une autre Partie;
 - c) par un fournisseur de services originaire de l'une des Parties grâce à une présence commerciale sur le territoire d'une autre Partie;
 - d) par un fournisseur de services de l'une des Parties grâce à la présence de personnes physiques d'une Partie sur le territoire d'une autre Partie.
2. La présente section s'applique à tous les secteurs de services, à l'exception:
 - a) des services aériens, y compris les transports aériens domestiques et internationaux, qu'ils soient réguliers ou non, ainsi que les services auxiliaires en rapport avec les services aériens, excepté:
 - i) les services de réparation et de maintenance des aéronefs, lorsque ceux-ci sont retirés du service;
 - ii) la vente et la commercialisation de services de transports aériens;
 - iii) les services de système informatisé de réservation (CRS).
3. Les services de transport maritime et les services financiers sont soumis aux dispositions énoncées dans les sections II et III, sous réserve de dispositions contraires.
4. Aucune disposition de la présente section ne sera interprétée comme imposant une quelconque obligation en matière de marchés publics.
5. Les subventions relatives au commerce des services n'entrent pas dans le champ d'application de la présente section. Les Parties accorderont une attention particulière aux disciplines adoptées au terme de négociations en vertu de l'article XV de l'AGCS en vue de leur intégration au présent accord.
6. La présente section s'applique aux mesures prises par les autorités et les gouvernements centraux, régionaux et locaux ainsi que par des instances non gouvernementales exerçant des pouvoirs conférés par les autorités et les gouvernements centraux, régionaux et locaux.

Article 20

Définitions

Aux fins de la présente section:

"*présence commerciale*" signifie:

- i) pour les ressortissants, le droit de créer et de gérer une entreprise qu'ils contrôlent. Cela ne s'applique pas à la recherche ou à l'exercice d'un emploi sur le marché du travail et ne donne pas le droit à l'accès au marché du travail d'une autre Partie²;
- ii) s'agissant des personnes morales, le droit d'entreprendre et de poursuivre des activités économiques dans le cadre du champ d'application de la présente section en créant et en gérant des filiales, des succursales ou tout autre établissement secondaire.³

Est réputée "*personne morale de l'AELE*" ou respectivement "*personne morale du Mexique*" toute personne morale établie conformément à la législation de l'un des États de l'AELE, respectivement du Mexique, et ayant son siège, son administration centrale ou son lieu principal d'activités sur le territoire dudit État de l'AELE, respectivement du Mexique.

Une personne morale ayant uniquement son siège ou son administration centrale sur le territoire dudit État de l'AELE, respectivement sur le territoire du Mexique, ne peut pas être considérée comme étant une personne morale originaire dudit État de l'AELE ou une personne morale mexicaine, à moins que ses activités aient un lien réel avec l'économie dudit État de l'AELE, respectivement du Mexique.

Est réputé "*ressortissant de l'un des États de l'AELE*", respectivement "*ressortissant du Mexique*", toute personne physique ayant la nationalité de l'un des États de l'AELE, respectivement du Mexique, conformément à la législation dudit État de l'AELE, respectivement du Mexique.⁴

Est réputé "*fournisseur de services*" de l'une des Parties toute personne originaire de ladite Partie qui cherche à fournir ou qui fournit un service.

"*filiale*" signifie personne morale contrôlée par une autre personne morale.

"*territoire*" signifie zone géographique telle que définie au paragraphe 1 de l'article 2 du présent accord.

Article 21

Accès au marché

Dans les secteurs et les modes de fourniture qui doivent être libéralisés conformément au paragraphe 3 de l'article 24, aucune des Parties n'adoptera ni ne maintiendra:

- a) des limitations concernant le nombre de fournisseurs de services, que ce soit sous forme de contingents numériques, de monopoles, de fournisseurs exclusifs de services ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques;

² Le droit de créer une entreprise que l'on contrôle inclut le droit d'acquérir suffisamment de parts dans une entreprise existante pour la contrôler.

³ La création d'établissements secondaires inclut le droit d'acquérir suffisamment de parts dans une entreprise existante pour la contrôler.

⁴ Le ressortissant inclut le résident permanent si ce dernier est traité comme un citoyen national, conformément à la législation de la Partie concernée.

- b) des limitations concernant la valeur totale des transactions ou avoirs en rapport avec les services, sous forme de contingents numériques ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques;
- c) des limitations concernant le nombre total d'opérations de services ou la quantité totale de services produits, exprimées en unités numériques déterminées, sous forme de contingents ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques;
- d) des limitations concernant le nombre total de personnes physiques qui peuvent être employées dans un secteur de services particulier, ou qu'un fournisseur de services peut employer et qui sont nécessaires pour la fourniture d'un service spécifique, et dont il s'occupe directement, sous forme de contingents numériques ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques;
- e) des limitations concernant la participation de capital étranger, exprimées sous forme d'une limite maximale en pourcentage de la détention d'actions par des étrangers, ou concernant la valeur totale d'investissements étrangers particuliers ou globaux; et
- f) des mesures qui prescrivent des types spécifiques d'entité juridique ou de coentreprise par l'intermédiaire desquels un fournisseur de services peut fournir un service.

Article 22

Traitement de la nation la plus favorisée

1. Sous réserve d'exceptions découlant de l'harmonisation de réglementations, qui est fondée sur des accords conclus par l'une des Parties avec un pays tiers et prévoyant une reconnaissance mutuelle conformément aux dispositions de l'article VII de l'AGCS, les États de l'AELE et le Mexique accorderont aux fournisseurs de services d'une autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'ils accordent aux fournisseurs de services similaires de tout autre pays.
2. Un traitement accordé en vertu d'autres accords, conclus par l'une des Parties avec un pays tiers et notifiés conformément aux dispositions de l'article V de l'AGCS, est exclu de cette disposition.
3. Si l'une des Parties conclut un accord du type mentionné au paragraphe 2, elle devra offrir aux autres Parties l'opportunité de négocier les avantages qui ont été accordés.
4. Les Parties conviennent de réexaminer l'exclusion mentionnée au paragraphe 2 en vue de son annulation dans un délai qui ne dépassera pas trois ans à partir de l'entrée en vigueur du présent accord.

Article 23

Traitement national

1. Chacune des Parties accordera, conformément aux dispositions de l'article 24 du présent accord, aux fournisseurs de services d'une autre Partie, pour toutes les mesures relatives à la fourniture de services, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres fournisseurs de services similaires.
2. L'une des Parties peut se conformer aux exigences énoncées au paragraphe 1 en accordant aux fournisseurs de services d'une autre Partie un traitement formellement identique à celui accordé à ses propres fournisseurs de services similaires ou un traitement formellement différent.

3. Un traitement formellement identique ou un traitement formellement différent sera considéré moins favorable s'il modifie les conditions de concurrence en faveur des fournisseurs de services de l'une des Parties par rapport aux fournisseurs de services similaires de l'autre Partie.

Article 24

Libéralisation du commerce

1. Conformément aux paragraphes 2 à 4, les Parties s'engagent à libéraliser entre elles le commerce des services conformément aux dispositions de l'article V de l'AGCS.

2. À partir de l'entrée en vigueur du présent accord, aucune des Parties n'adoptera de nouvelles mesures ou des mesures discriminatoires supplémentaires à l'encontre des services ou des fournisseurs de services d'une autre Partie par rapport à ses propres services ou fournisseurs de services similaires.

3. Dans un délai qui ne dépassera pas trois ans à partir de l'entrée en vigueur du présent accord, le Comité mixte prendra une décision prévoyant la suppression substantielle de toute mesure discriminatoire restante entre les Parties dans les secteurs et les modes de fourniture entrant dans le champ d'application de la présente section. Cette décision contiendra:

- a) une liste des engagements établissant le niveau de libéralisation que les Parties acceptent de s'accorder les unes aux autres au terme d'une période transitoire de dix ans à partir de l'entrée en vigueur du présent accord; et
- b) un calendrier du processus de libéralisation pour chacune des Parties afin d'atteindre, au terme de la période transitoire de dix ans, le niveau de libéralisation établi selon le paragraphe a).

4. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, les articles 21, 22 et 23 du présent accord s'appliqueront conformément au calendrier établi et seront sujets à toute réserve énoncée dans la liste des engagements des Parties mentionnée au paragraphe 3.

5. Le Comité mixte pourra amender le calendrier du processus de libéralisation et la liste des engagements établis conformément au paragraphe 3, en vue de supprimer ou d'ajouter des exceptions.

Article 25

Droit de réglementer

1. Chacune des Parties peut réglementer la fourniture de services sur son territoire, voire introduire de nouvelles réglementations, afin d'atteindre des objectifs de politique intérieure, à condition que ces réglementations ne portent pas atteinte aux droits et aux obligations résultant du présent accord.

2. Chacune des Parties fera en sorte que toute mesure d'application générale relative au commerce des services est administrée de manière raisonnable, objective et impartiale.

Article 26

Reconnaissance mutuelle

1. Le Comité mixte établira, en principe dans un délai qui ne dépassera pas trois ans à partir de l'entrée en vigueur du présent accord, les étapes nécessaires à la négociation des accords permettant la reconnaissance mutuelle des exigences, des qualifications, des licences et des autres réglementations, afin de permettre aux fournisseurs de services de satisfaire en totalité ou en partie aux critères

appliqués par chacune des Parties pour l'autorisation, l'établissement de licences et la certification des fournisseurs de services, en particulier les services professionnels.

2. Chaque accord devra être en conformité avec les dispositions correspondantes de l'Accord de l'OMC et, en particulier, de l'article VII de l'AGCS.

SECTION II - TRANSPORT MARITIME

Article 27

Transport maritime international

1. La présente section s'applique au transport maritime international, y compris le transport intermodal et le transport de porte-à-porte engageant un passage par mer.

2. Les définitions contenues à l'article 20 s'appliquent à cette section.⁵

3. Eu égard aux niveaux existants de libéralisation entre les Parties en matière de transport maritime international:

- a) les Parties s'engagent à continuer à appliquer les principes de libre accès au marché et au trafic maritime international sur une base commerciale et non discriminatoire;
- b) chacune des Parties continuera d'accorder à tous les navires exploités par des fournisseurs de services originaires d'une autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle réserve à ses propres navires notamment en matière d'accès aux ports, de l'utilisation de l'infrastructure et des services auxiliaires maritimes des ports ainsi que des frais et charges s'y rapportant, des facilités douanières et de l'assignation de mouillage ainsi que des facilités de chargement et de déchargement.

4. Chacune des Parties s'engage à permettre aux fournisseurs de services d'une autre Partie une présence commerciale sur son territoire à des conditions d'établissement et d'exercice de l'activité non moins favorables que celles accordées aux fournisseurs de services nationaux ou aux fournisseurs de services d'un État tiers, et cela en conformité avec la législation et les réglementations applicables dans chacune des Parties.

5. Le paragraphe 4 sera rendu applicable conformément au calendrier et sujet à toute réserve énoncée dans la liste des engagements des Parties prévue au paragraphe 3 de l'article 24 du présent accord.

SECTION III - SERVICES FINANCIERS

Article 28

Définitions

⁵ Nonobstant l'article 20, les compagnies de navigation qui ne sont pas établies dans l'un des États de l'AELE, respectivement au Mexique, mais qui sont contrôlées par des ressortissants de l'un des États de l'AELE, respectivement du Mexique, bénéficieront également des avantages prévus par les dispositions du présent chapitre, si leurs navires sont immatriculés, conformément à la législation respective dudit État de l'AELE, respectivement du Mexique, et battent pavillon dudit État de l'AELE, respectivement du Mexique.

Conformément aux termes de l'Annexe de l'AGCS sur les services financiers et du Mémoire d'accord sur les engagements relatifs aux services financiers de l'AGCS, aux fins de la présente section:

"*présence commerciale*" désigne toute entité juridique sur le territoire de l'une des Parties offrant des services financiers. Cela comprend les filiales contrôlées entièrement ou partiellement, les coentreprises, partenariats, succursales, agences, bureaux de représentation ou toute autre organisation exerçant une activité sous franchise.

Est réputé "*service financier*" tout service de nature financière offert par un fournisseur de services financiers de l'une des Parties. Les services financiers comprennent les activités suivantes:

A. L'ASSURANCE ET LES SERVICES LIÉS A L'ASSURANCE:

1. l'assurance directe (y compris la coassurance):
 - a) l'assurance-vie;
 - b) les assurances autres que l'assurance-vie;
2. la réassurance et la rétrocession;
3. l'intermédiation en matière d'assurance, comme le courtage ou le système d'agence; et
4. les services liés à l'assurance, tels que le conseil, l'actuariat, l'évaluation des risques et le contentieux.

B. LA BANQUE ET AUTRES SERVICES FINANCIERS (A L'EXCEPTION DE L'ASSURANCE):

1. les dépôts et autres fonds remboursables provenant du public;
2. les prêts de toutes sortes, y compris les crédits à la consommation et les crédits d'investissement, le montage et le financement de transactions;
3. le leasing financier;
4. les services de paiements et de transactions financières, y compris les cartes de paiement, de crédit, de débit, les chèques de voyage et les effets bancaires;
5. les garanties et les engagements;
6. les opérations d'achat et de vente et les transactions financières pour son propre compte ou pour le compte de clients, sur un marché d'échange, sur un marché de transferts ou sur tout autre marché, portant sur:
 - a) les instruments du marché monétaire, y compris les chèques, les billets de banque et les certificats de dépôts;
 - b) le change de devises;
 - c) les produits dérivés, y compris les transactions à terme et les options;
 - d) les instruments de taux de change ou de taux d'intérêt, y compris les swaps et les opérations sur les taux à terme;

- e) les titres anonymes;
 - f) les autres instruments négociables et les actifs financiers, y compris les encaisses d'or;
7. la participation à l'émission de toute sorte de titres, y compris les souscriptions et les placements en tant qu'agent (public ou privé) ainsi que l'offre de services liée à ces émissions;
 8. le courtage sur les monnaies;
 9. la gestion d'actifs, telle que la gestion des liquidités et des portefeuilles, toute forme de gestion d'investissements collectifs, la gestion de fonds de pension, la gestion de l'épargne bloquée, les services de dépôt et de gestion fiduciaires;
 10. les services de règlement et de compensation des actifs financiers, y compris les titres, les produits dérivés et les autres instruments négociables;
 11. la communication d'informations financières, le traitement des données à caractère financier et l'offre de programmes informatiques par d'autres fournisseurs de services financiers;
 12. le conseil, l'intermédiation et les autres services financiers liés à toutes les activités énumérées aux sous-paragraphe allant de 1) à 11), y compris l'analyse et le conseil en matière de crédit, la recherche en matière d'investissement et de gestion de portefeuilles, le conseil en matière de fusion et acquisition, de restructuration et de stratégie d'entreprise.

Est réputée "*fournisseur de services financiers*" toute personne physique ou morale d'une Partie autorisée à offrir des services financiers. La notion de "*fournisseur de services financiers*" n'inclut pas d'entité publique.

Un "*nouveau service financier*" est un service de caractère financier, y compris tout service lié à des produits existants et à de nouveaux produits ou la manière dont un produit est livré, qui n'est fourni par aucun fournisseur de services financiers sur le territoire d'une des Parties déterminée mais qui est fourni sur le territoire d'une autre Partie.

"*entité publique*" signifie:

1. un gouvernement, une banque centrale ou une autorité monétaire de l'une des Parties ou une entité sous la possession ou le contrôle de l'une des Parties qui assument des fonctions ou des activités gouvernementales, à l'exception des entités fournissant principalement des services financiers à des fins commerciales; ou
2. une entité privée assumant des fonctions habituellement remplies par une banque centrale ou une autorité monétaire lorsqu'elle exerce ces fonctions.

Article 29

Établissement des fournisseurs de services financiers

1. Chacune des Parties s'engage à permettre à un fournisseur de services financiers d'une autre Partie d'établir une présence commerciale sur son territoire, y compris par l'acquisition d'une entreprise existante.

2. Chacune des Parties peut exiger d'un fournisseur de services financiers d'une autre Partie qu'il s'établisse selon le droit de cette Partie. Il peut également imposer des modalités et conditions lors de l'établissement d'un fournisseur de services financiers, aussi longtemps que celles-ci ne sont pas incompatibles avec les autres dispositions de la présente section.
3. Aucune des Parties ne peut adopter de nouvelles mesures relatives à l'établissement et à l'activité des fournisseurs de services financiers d'une autre Partie qui soient plus discriminatoires que celles appliquées lors de l'entrée en vigueur du présent accord.
4. Aucune des Parties ne pourra adopter, appliquer ou maintenir les mesures suivantes:
 - a) des limitations concernant le nombre de fournisseurs de services, que ce soit sous forme de contingents numériques, de monopoles, de fournisseurs exclusifs de services ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques;
 - b) des limitations concernant la valeur totale des transactions ou avoirs en rapport avec les services, sous forme de contingents numériques ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques;
 - c) des limitations concernant le nombre total d'opérations de services ou la quantité totale de services produits, exprimées en unités numériques déterminées, sous forme de contingents ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques;
 - d) des limitations concernant le nombre total de personnes physiques qui peuvent être employées dans un secteur de services particulier, ou qu'un fournisseur de services peut employer et qui sont nécessaires pour la fourniture d'un service spécifique, et dont il s'occupe directement, sous forme de contingents numériques ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques; et
 - e) des limitations concernant la participation de capital étranger, exprimées sous forme d'une limite maximale en pourcentage de la détention d'actions par des étrangers ou concernant la valeur totale d'investissements étrangers particuliers ou globaux.

Article 30

Offre transfrontalière de services financiers

1. Chacune des Parties s'engage à permettre l'offre transfrontalière de services financiers.
2. En matière de fourniture transfrontalière de services financiers, aucune des Parties ne peut adopter à l'égard des fournisseurs de services financiers d'une autre Partie de nouvelles mesures qui soient plus discriminatoires que celles appliquées lors de l'entrée en vigueur du présent accord.
3. Sans préjuger d'autres mesures de réglementation prudentielle de l'offre transfrontalière des services financiers, une Partie peut exiger l'enregistrement des fournisseurs de services financiers d'une autre Partie.
4. Chacune des Parties s'engage à autoriser les personnes se trouvant sur son territoire à acheter des services financiers auprès de fournisseurs de services financiers originaires d'une autre Partie et situés sur le territoire de ladite autre Partie. Cette obligation n'oblige pas ladite Partie à autoriser lesdits fournisseurs à exercer leur activité ou à réaliser des opérations commerciales, à faire du démarchage, de la publicité ou de la promotion pour développer leur activité. Chacune des Parties définit, pour les besoins de cette obligation, les notions d'"exercer son activité", de "réaliser des opérations commerciales", de "démarchage", de "publicité" et de "promotion".

Article 31

Traitement national

1. Chacune des Parties s'engage à accorder aux fournisseurs de services financiers des autres Parties, y compris à ceux déjà établis sur son territoire à la date d'entrée en vigueur du présent accord, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres fournisseurs de services financiers similaires sur son territoire quant à l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exercice de l'activité et la vente ou toute autre opération commerciale.
2. Si l'une des Parties permet l'offre transfrontalière d'un service financier, elle accordera aux fournisseurs de services financiers d'une autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle réserve à ses propres fournisseurs de services financiers similaires pour l'offre dudit service financier.
3. Le traitement accordé par l'une des Parties aux fournisseurs de services financiers d'une autre Partie, qu'il soit différent ou identique à celui accordé à ses propres fournisseurs de services financiers similaires, est conforme au paragraphe 1 du présent article si ledit traitement offre les mêmes possibilités concurrentielles.
4. Le traitement accordé par l'une des Parties offre les mêmes possibilités concurrentielles s'il ne modifie pas les conditions de concurrence en faveur des fournisseurs de services financiers nationaux par rapport aux conditions offertes aux fournisseurs de services financiers de l'une des autres Parties.
5. Les différences en termes de part de marché, de rentabilité ou de taille, ne constituent pas en elles-mêmes une inégalité concurrentielle, mais elles peuvent servir de preuve pour vérifier si le traitement accordé par l'une des Parties permet les mêmes possibilités concurrentielles.

Article 32

Traitement de la nation la plus favorisée

1. Chacune des Parties accorde un traitement non moins favorable aux fournisseurs de services financiers d'une autre Partie que celui qu'elle réserve aux fournisseurs de services financiers similaires de tout autre pays, qu'il soit ou qu'il ne soit pas Partie au présent accord.
2. Un traitement accordé en vertu d'autres accords conclus par une des Parties avec un pays tiers et notifiés conformément aux dispositions de l'article V de l'AGCS est exclu de la présente disposition.
3. Si l'une des Parties conclut un accord du type mentionné au paragraphe 2, elle devra accorder aux autres Parties les mêmes possibilités pour négocier les avantages qui ont été accordés.
4. Les Parties conviennent de réexaminer l'exclusion mentionnée au paragraphe 2 en vue de son annulation dans un délai qui ne dépassera pas trois ans à partir de l'entrée en vigueur du présent accord.

Article 33

Personnel clé

1. Aucune des Parties ne pourra exiger d'un fournisseur de services financiers d'une autre Partie l'engagement de personnes d'une nationalité particulière parmi les membres de sa direction ou de son personnel clé.
2. Aucune des Parties ne pourra exiger que plus d'une majorité simple des membres de la direction d'un fournisseur de services financiers d'une autre Partie ne soit composée de ses ressortissants, de ses résidents ou d'une combinaison des deux.

Article 34

Engagements

1. Aucune disposition énoncée à la présente section ne saurait être invoquée afin d'empêcher l'une des Parties d'appliquer:
 - a) toute mesure existante incompatible avec les dispositions énoncées aux articles 29 à 33 du présent accord et mentionnée à l'annexe VIII; ou
 - b) un amendement à toute mesure discriminatoire mentionnée à l'annexe VIII, sous-paragraphe a), sous réserve que ledit amendement n'accentue pas l'incompatibilité de la mesure avec les dispositions énoncées aux articles 29 à 33 du présent accord, telle qu'elle existait immédiatement avant ledit amendement.
2. Les mesures énumérées à l'annexe VIII et mentionnées au paragraphe 2 de l'article 29 du présent accord seront réexaminées par le Sous-Comité chargé des services financiers, constitué conformément aux dispositions de l'article 40, afin de faire des propositions au Comité mixte en vue de leur modification, de leur suspension ou de leur suppression.
3. Dans un délai qui ne dépassera pas trois ans à partir de l'entrée en vigueur du présent accord, le Comité mixte adoptera une décision permettant la suppression en substance de toute mesure de discrimination restante. Cette décision devra contenir une liste des engagements établissant le niveau de libéralisation que les Parties acceptent de s'accorder les unes aux autres.

Article 35

Droit de réglementer

1. Chacune des Parties peut réglementer l'offre de services financiers sur son territoire, voire introduire de nouvelles réglementations, afin d'atteindre des objectifs de politique intérieure, pourvu que ces réglementations ne portent pas atteinte aux droits et obligations résultant du présent accord.
2. Chacune des Parties assure que toute mesure d'application générale relative au commerce des services financiers est administrée de manière raisonnable, objective et impartiale.

*Article 36*Mesures prudentielles

1. Aucune disposition énoncée dans la présente section ne saurait être invoquée afin d'empêcher l'une des Parties d'adopter, d'appliquer ou de maintenir des mesures prudentielles raisonnables, telles que:

- a) la protection des investisseurs, des déposants, des titulaires de polices, des bénéficiaires de polices, des créanciers fiduciaires d'un fournisseur de services financiers ou de tout autre acteur semblable présent sur les marchés financiers; ou
- b) le maintien de la sécurité, de la solvabilité, de l'intégrité ou de la responsabilité financière des fournisseurs de services financiers; ou
- c) la garantie de l'intégrité et de la stabilité du système financier de l'une des Parties.

2. Ces mesures ne pourront pas aller au-delà de ce qu'il est nécessaire d'entreprendre pour atteindre les objectifs fixés et ne devront pas discriminer les fournisseurs de services financiers d'une autre Partie par rapport à ses propres fournisseurs de services financiers similaires.

3. Aucune disposition de cette section ne sera interprétée comme obligeant une Partie à révéler des renseignements en rapport avec les affaires et les comptes des différents clients ou tout autre renseignement confidentiel ou exclusif en la possession des entités publiques.

*Article 37*Réglementation efficace et transparente

1. Chacune des Parties s'engage à tout mettre en œuvre pour mettre à la disposition de tous les intéressés toute mesure d'application générale que ladite Partie se propose d'adopter afin de permettre auxdits intéressés de commenter lesdites mesures. Ces mesures seront mises à disposition par les moyens suivants:

- a) publication officielle; ou
- b) sous une autre forme écrite ou électronique.

2. Les autorités financières compétentes de chacune des Parties communiqueront aux intéressés leurs exigences pour les licences en matière de fourniture de services financiers.

3. Les autorités financières compétentes informeront les candidats, à leur demande, de l'état d'avancement de la procédure. Si lesdites autorités ont besoin d'informations supplémentaires, elles devront en informer les candidats sans retard indu.

4. Chacune des Parties s'engage à tout mettre tout en œuvre pour garantir l'application sur son territoire des "Core Principles for Effective Banking Supervision" du Comité de Bâle, les normes et les principes de l'International Association of Insurance Supervisors et les "Objectives and Principles of Securities Regulation" de l'International Organisation of Securities Commissions'.

Article 38

Nouveaux services financiers

Chacune des Parties s'engage à permettre à un fournisseur de services financiers d'une autre Partie de fournir tout nouveau service financier d'un type similaire à celui que ladite Partie permet à ses propres fournisseurs de services financiers d'offrir en vertu de son droit interne dans des circonstances similaires. Chacune des Parties est libre de déterminer la forme juridique dans laquelle peut être fourni le service et d'exiger une autorisation pour l'offre dudit service. Si une telle autorisation est demandée, une décision devra être prise dans un délai raisonnable et seule la réglementation prudentielle saurait être invoquée pour justifier un refus.

Article 39

Traitement des données

1. Chacune des Parties s'engage à permettre à un fournisseur de services financiers d'une autre Partie de transférer des informations par voie électronique ou par d'autres voies ou sous d'autres formes vers et hors de son territoire. Ce traitement de données est permis s'il s'agit de données concernant le cours habituel des activités dudit fournisseur de services financiers.

2. S'agissant du transfert de données personnelles, chacune des Parties adoptera les mesures nécessaires à la protection de la vie privée, des droits fondamentaux et des libertés individuelles. À cette fin, les Parties conviennent de coopérer afin d'améliorer le niveau de protection, conformément aux normes adoptées par les organisations internationales concernées.

3. Aucune disposition énoncée au présent article ne saurait être invoquée afin de restreindre le droit de l'une des Parties à protéger les données personnelles, la vie privée et la confidentialité des fichiers et des comptes personnels, à condition que ce droit ne soit pas utilisé pour contourner les dispositions du présent accord.

Article 40

Sous-Comité chargé des services financiers

1. Un Sous-Comité chargé des services financiers est constitué par le présent article. Le Sous-Comité sera composé de représentants des Parties. Le principal représentant de chacune des Parties sera un fonctionnaire des autorités des Parties, responsable des services financiers énumérés à l'annexe IX du présent accord.

2. Les fonctions du Sous-Comité sont énumérées à l'annexe X du présent accord.

Article 41

Consultations

1. L'une des Parties peut demander à une autre Partie des consultations pour une affaire concernant la présente section. L'autre Partie considérera la demande avec bienveillance. Les Parties feront part des résultats de leurs consultations au Sous-Comité chargé des services financiers lors de sa réunion annuelle.

2. Les consultations mentionnées au présent article se tiendront en présence de fonctionnaires des autorités mentionnées à l'annexe IX du présent accord.

3. Aucune disposition du présent article ne saurait être invoquée afin de demander aux autorités participant aux consultations de révéler et de communiquer des informations ou de prendre des mesures de nature à interférer avec des affaires individuelles relatives à la réglementation, à la supervision, à l'administration ou à l'application.

4. Si l'autorité compétente de l'une des Parties demande des informations à des fins de contrôle concernant un fournisseur de services financiers d'une autre Partie, elle pourra s'adresser aux autorités compétentes sur le territoire de l'autre Partie pour obtenir l'information.

Article 42

Règlement des différends

Les arbitres désignés conformément au chapitre VIII pour des différends portant sur des problèmes prudentiels ou d'autres affaires financières devront posséder des connaissances nécessaires et adaptées au service financier concerné par le différend ainsi qu'une expérience juridique et pratique des services financiers, y compris les réglementations en matière d'institutions financières.

Article 43

Exceptions particulières

1. Aucune disposition énoncée aux sections I, II et III du présent chapitre ne saurait être invoquée afin d'empêcher l'une des Parties, y compris ses entités publiques, d'exercer des activités ou d'offrir exclusivement sur son territoire des services constituant une partie d'un plan public de retraites ou d'un système statutaire de sécurité sociale, à moins que lesdites activités ne soient exercées sur une base commerciale.

2. Aucune disposition énoncée à la présente section ne s'applique aux activités exercées par une banque centrale, par une autorité monétaire ou par toute autre entité publique dans le cadre d'une politique monétaire ou de taux de change.

3. Aucune disposition énoncée à la présente section ne saurait être invoquée afin d'empêcher l'une des Parties, y compris ses entités publiques, d'exercer des activités ou d'offrir des services exclusivement sur son territoire pour son propre compte, avec ses garanties et/ou ses ressources financières propres ou celles de ses entités publiques.

SECTION IV - EXCEPTIONS GENERALES

Article 44

Exceptions

1. Les dispositions des sections I, II et III du présent chapitre sont sujettes aux exceptions énoncées au présent article.

2. Sous réserve expresse que ces mesures ne doivent pas être appliquées de manière arbitraire ou entraîner une discrimination injustifiée entre les États pour lesquels les mêmes conditions prévalent ou une forme déguisée de limitation du commerce des services, aucune disposition énoncée aux sections I, II et III du présent accord ne saurait être invoquée afin d'empêcher l'adoption, l'application ou le maintien par l'une des Parties des mesures qui sont:

- a) nécessaires pour protéger la morale publique ou pour maintenir l'ordre et la sécurité publics;

- b) nécessaires pour protéger la vie ou la santé des hommes, des animaux et des végétaux;
- c) nécessaires pour assurer le respect des lois et des réglementations en conformité avec les dispositions énoncées aux sections I, II et III du présent chapitre, y compris celles relatives à:
 - i) la prévention des pratiques mensongères et frauduleuses ou de nature à traiter un défaut dans un contrat de services;
 - ii) la protection de la vie privée des individus liée au traitement et à la diffusion de données personnelles et à la protection de la confidentialité des fichiers et comptes individuels;
 - iii) la sécurité.
- d) incompatibles avec les dispositions énoncées aux articles 22 et 32 du présent accord du fait que la différence de traitement résulte d'un accord permettant d'éviter la double taxation ou de dispositions permettant d'éviter la double taxation au sein de tout autre accord international ou arrangement par lequel l'une des Parties est engagée, ou d'une législation fiscale nationale⁶;
- e) visant à prévenir la fraude fiscale ou l'évasion fiscale au sens des dispositions fiscales des accords permettant d'éviter la double taxation ou d'autres arrangements fiscaux ou encore d'une législation fiscale nationale;
- f) permettant de distinguer, dans l'application des dispositions correspondantes de leur législation fiscale, les contribuables qui, eu égard à leur lieu de résidence ou au lieu où leurs capitaux sont investis, ne sont pas dans la même situation.⁷

3. Les dispositions énoncées aux sections I, II, et III du présent chapitre ne s'appliquent pas aux systèmes respectifs de sécurité sociale des Parties ou aux activités sur le territoire des Parties qui se rapportent, même occasionnellement, à l'exercice de l'autorité officielle, à moins que ces activités ne soient exercées sur une base commerciale.

4. Aucune disposition énoncée aux sections I, II, et III du présent chapitre ne saurait être invoquée afin d'empêcher l'une des Parties d'appliquer ses lois, réglementations et exigences quant à l'entrée, au séjour, au travail, aux conditions de travail et à l'établissement des personnes physiques⁸, à condition que, ce faisant, elle ne les applique pas d'une manière susceptible d'annuler ou de porter atteinte aux avantages d'une autre Partie prévus par une disposition spécifique des sections I, II et III du présent chapitre.

SECTION V - INVESTISSEMENTS

⁶ La disposition ne porte pas atteinte aux droits et aux obligations découlant d'accords sur la double taxation conclus entre les Parties.

⁷ La disposition ne porte pas atteinte aux droits et aux obligations découlant d'accords sur la double taxation conclus entre les Parties.

⁸ En particulier, l'une des Parties peut exiger des personnes physiques qu'elles possèdent les qualifications académiques et/ou l'expérience professionnelle nécessaires requises sur le territoire où la prestation est fournie et dans le secteur d'activité concerné.

Article 45

Définitions

Aux fins de la présente section, par investissements réalisés conformément aux lois et réglementations des Parties, on entend les investissements directs définis comme des investissements effectués en vue d'établir des relations économiques durables avec une entreprise comme, par exemple, les investissements donnant le pouvoir d'exercer une réelle influence sur la gestion de cette entreprise.⁹

Article 46

Transferts

1. Les États de l'AELE et le Mexique s'engagent à garantir, pour les investissements réalisés sur leur territoire par des investisseurs d'une autre Partie, le droit au libre transfert, dans son territoire et hors de celui-ci, en particulier du capital initial et de tout montant supplémentaire, des revenus, des paiements effectués en vertu d'un contrat, des royalties et rémunérations, et du produit de la vente ou de la liquidation de tout ou partie d'un investissement.

2. Les transferts seront effectués au taux de change du marché en vigueur à la date du transfert.

3. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, l'une des Parties peut reporter ou empêcher un transfert par l'application de bonne foi, de manière équitable et non discriminatoire de mesures qui:

- a) visent à protéger les droits des créanciers en cas de faillite, d'insolvabilité ou d'autres actions judiciaires;
- b) assurent le respect des lois et réglementations:
 - i) sur l'émission, les transactions et le traitement des titres, des opérations à terme et des produits dérivés,
 - ii) concernant les rapports ou les comptes rendus des transferts, ou
- c) sont liées aux infractions pénales et aux arrêts et aux décisions rendus dans le cadre de procédures administratives et adjudicatives.

Article 47

Promotion des investissements entre les Parties

Les États de l'AELE et le Mexique ont pour objectif la promotion d'un environnement stable et attractif de nature à favoriser les investissements réciproques. Cette promotion prendra la forme, en particulier:

- a) d'initiatives en faveur de l'information et de la diffusion d'informations sur la législation en matière d'investissements et sur les possibilités d'investissement;

⁹ Les investissements directs comprennent les opérations réalisées dans le pays concerné par des non-résidents et les opérations réalisées à l'étranger par des résidents à la faveur de: 1) la création ou le développement d'une entreprise, d'une filiale ou d'une succursale sous contrôle total, ou l'acquisition du contrôle total sur une entreprise existante; 2) la participation à une entreprise nouvelle ou existante; 3) un crédit de cinq ans ou plus.

- b) de l'institution d'un cadre légal favorable aux investissements de part et d'autre, en particulier par la conclusion d'accords bilatéraux entre les États de l'AELE et le Mexique, de nature à promouvoir et à protéger les investissements et à éviter la double taxation;
- c) de l'établissement de procédures administratives uniformes et simplifiées; et
- d) du développement de dispositifs permettant les investissements mixtes, en particulier avec les petites et moyennes entreprises des deux Parties.

Article 48

Engagements internationaux en matière d'investissements

1. Les États de l'AELE et le Mexique rappellent leurs engagements internationaux en matière d'investissements, en particulier, dans la mesure où ils sont applicables, les Codes de libération et l'Instrument sur le traitement national de l'OCDE.
2. Les dispositions du présent accord s'appliquent sans porter atteinte aux droits et aux obligations résultant de traités bilatéraux sur les investissements conclus par les Parties au présent accord.

Article 49

Clause de réexamen

En vue de garantir la libéralisation progressive des investissements, les États de l'AELE et le Mexique affirment leur engagement à réexaminer, dans un délai qui ne dépassera pas trois ans à partir de l'entrée en vigueur du présent accord, le cadre juridique, le climat et le flux des investissements entre leurs territoires, conformément aux engagements pris dans les accords internationaux en matière d'investissements.

SECTION VI - DIFFICULTES DE BALANCE DES PAIEMENTS

Article 50

Difficultés de balance des paiements

1. Si l'un des États de l'AELE ou le Mexique, selon le cas, connaissent ou risquent de connaître des difficultés sérieuses et imminentes de balance des paiements, ledit État de l'AELE ou le Mexique, selon le cas, peut adopter des mesures limitatives concernant les transferts et les paiements liés aux services et aux investissements. Ces mesures seront appliquées de bonne foi, de manière équitable et non discriminatoire, sur une durée limitée et ne pourront pas aller au-delà de ce qu'il est nécessaire d'entreprendre pour redresser la situation.
2. L'État de l'AELE concerné ou le Mexique, selon le cas, en informera aussitôt l'autre Partie et présentera dès que possible un calendrier prévoyant la suppression desdites mesures. Ces mesures seront prises conformément aux autres obligations internationales auxquelles la Partie concernée est soumise, y compris celles résultant de l'Accord de l'OMC et des articles de l'Accord du Fonds monétaire international.

III. CONCURRENCE

Article 51

Objectif et principes généraux

1. Les Parties conviennent qu'une conduite anticoncurrentielle d'entreprises serait de nature à freiner la réalisation des objectifs du présent accord. En conséquence, les Parties s'engagent à adopter ou à maintenir des mesures de nature à interdire une telle conduite et à agir de manière appropriée.
2. Les Parties s'engagent à appliquer leurs législations respectives sur la concurrence de manière à éviter qu'une conduite anticoncurrentielle d'entreprises porte atteinte aux avantages apportés par le présent accord ou qu'elle les annule. Les Parties accorderont une attention toute particulière aux accords de nature anticoncurrentielle, aux abus de pouvoir de marché et aux fusions et acquisitions qui affectent la concurrence, conformément à leurs législations sur la concurrence.
3. Les lois sur la concurrence de chacune des Parties sont énumérées à l'annexe XI du présent accord.

Article 52

Coopération

1. Les Parties reconnaissent l'importance de la coopération en matière de politique d'exécution des lois sur la concurrence, notamment sur les questions de notification, de consultations et d'échange d'informations dans le cadre de l'exécution des lois et de la politique de la concurrence.
2. L'une des Parties devra informer l'autre Partie de ses activités en matière d'application de mesures relatives à la concurrence qui peuvent porter atteinte à d'importants intérêts de l'autre Partie. Ces activités peuvent inclure des enquêtes concernant: une conduite anticoncurrentielle d'entreprises, des actions juridiques, une recherche d'informations sur le territoire de l'autre Partie, mais aussi une fusion ou une acquisition dans laquelle une des parties à la transaction est une entreprise originaire de l'une des Parties ayant sous son contrôle une entreprise établie sur le territoire de l'autre Partie. Les notifications devront être suffisamment détaillées pour permettre à la Partie à qui s'adresse la notification d'entreprendre une évaluation initiale de l'impact desdites activités sur son territoire.
3. Si l'une des Parties considère que la conduite anticoncurrentielle d'une entreprise sur le territoire de l'autre Partie a des effets négatifs non négligeables sur son propre territoire, elle peut demander à l'autre Partie de prendre les mesures qui s'imposent. La demande devra être aussi précise que possible, elle devra apporter des éléments quant à la nature de l'activité anticoncurrentielle et à ses effets sur le territoire de la Partie plaignante et comporter autant d'informations et de coopération que la Partie plaignante est en mesure d'apporter.
4. La Partie saisie devra examiner attentivement celle-ci et appréciera si elle doit prendre des mesures ou si elle doit étendre les mesures existantes, compte tenu de la conduite anticoncurrentielle constatée dans le libellé de la demande. La Partie saisie devra informer la Partie plaignante de l'issue des mesures et, autant que possible, des développements significatifs intermédiaires.

Article 53

Confidentialité

Aucune disposition énoncée au présent chapitre ne saurait être invoquée pour exiger de l'une des Parties des informations si cette communication est contraire à sa législation, y compris les lois sur la communication d'informations, la confidentialité ou le secret des affaires.

Article 54

Sous-Comité chargé de la concurrence

Le Comité mixte peut, si besoin est, constituer un sous-comité chargé de la concurrence.

Article 55

Consultations

L'une des Parties peut demander des consultations sur toute affaire concernant le présent chapitre. La demande devra être motivée. Elle devra indiquer si un délai de procédure ou toute autre contrainte nécessite une accélération des consultations. À la demande de l'une des Parties, les consultations devront se tenir rapidement dans le but de parvenir à une conclusion compatible avec les objectifs du présent chapitre. Chacune des Parties peut demander que les consultations continuent au sein du Comité mixte, afin d'obtenir ses recommandations sur l'affaire en question.

IV. MARCHES PUBLICS

Article 56

Champ d'application

1. Le présent chapitre s'applique à toute loi, réglementation, procédure ou pratique en matière de marchés publics:
 - a) passés par des entités mentionnées à l'annexe XII du présent accord;
 - b) portant sur des biens, conformément à l'annexe XIII du présent accord, sur des services, conformément à l'annexe XIV du présent accord, ou sur des services de construction, conformément à l'annexe XV du présent accord; et
 - c) si la valeur du contrat à attribuer est estimée supérieure ou égale à un seuil fixé à l'annexe XVI du présent accord.
2. Le paragraphe 1 du présent article s'applique sous réserve des dispositions énoncées à l'annexe XVII du présent accord.
3. Sous réserve du paragraphe 4, si un contrat susceptible d'être attribué par une entité n'entre pas dans le champ d'application du présent chapitre, les dispositions de ce dernier ne sauraient être invoquées pour couvrir tout bien ou service faisant partie dudit contrat.
4. Aucune des Parties ne peut préparer, organiser ou structurer un contrat de marché public afin de ne pas appliquer les obligations résultant du présent chapitre.
5. Les marchés publics incluent des méthodes telles que l'achat, le leasing ou la location avec ou sans options d'achat.¹⁰

¹⁰ Les marchés publics excluent: a) les accords non contractuels ou toute forme d'aide publique, y compris les accords de coopération, les dons, les crédits, les compensations, les cautions et les garanties, les mesures fiscales incitatives et l'approvisionnement public en biens et services destinés aux personnes, aux régions et aux communes ou localités; et b) l'acquisition de services de contributions, de dépôts et de

*Article 57*Traitement national et non-discrimination

1. S'agissant des législations, réglementations, procédures et pratiques sur les marchés publics soumis au présent chapitre, chacune des Parties s'engage à appliquer immédiatement et sans conditions aux biens, aux services et aux fournisseurs des autres Parties un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde aux biens, aux services et aux fournisseurs nationaux.
2. S'agissant des législations, réglementations, procédures et pratiques sur les marchés publics soumis au présent Chapitre, chacune des Parties s'engage à garantir:
 - a) que ses entités ne traiteront pas un fournisseur établi localement moins favorablement qu'un de ses homologues sur la base de son degré d'affiliation étrangère, ou sur la base de son contrôle par une personne originaire d'une autre Partie; et
 - b) que ses entités ne pratiqueront pas de discrimination à l'encontre des fournisseurs établis localement en fonction du pays de production des biens ou des services fournis, sous réserve que le pays de production est l'autre Partie.
3. Les dispositions énoncées aux paragraphes 1 et 2 du présent article ne s'appliquent pas aux droits de douanes et aux taxes, quelle que soit la nature de l'imposition et le lien avec les importations, ni à la méthode de perception desdits droits et desdites taxes, ni à d'autres réglementations et formalités d'importation, ni aux mesures relatives au commerce des services autres que les législations, réglementations, procédures et pratiques sur les marchés publics soumis au présent chapitre.

*Article 58*Règles d'origine

Aucune des Parties ne peut appliquer des règles d'origine à des biens importés d'une autre Partie pour les besoins de marchés publics soumis au présent chapitre qui sont différentes ou incompatibles avec les règles d'origine que ladite Partie applique lors des échanges commerciaux ordinaires.

*Article 59*Refus d'accorder des avantages

Sous réserve de notification et de consultations préalables, l'une des Parties peut refuser les avantages procurés par le présent chapitre à un fournisseur de services d'une autre Partie si ladite Partie établit que le service est offert par une entreprise en possession ou sous le contrôle de personnes originaires d'un État qui n'est par Partie au présent accord et qui n'a pas d'activités substantielles sur le territoire de l'une des Parties.

*Article 60*Interdiction d'opérations de compensation

consignations, de services de règlement et de liquidation pour le compte d'institutions financières et des services d'émission et de distribution pour la gestion de la dette publique.

Chacune des Parties s'engage à garantir que ses entités n'envisageront pas d'imposer, ne chercheront pas à imposer ou n'imposeront pas de contreparties dans le cadre de la qualification et la sélection des fournisseurs, des biens et des services, ou de l'évaluation des offres ou de l'attribution des contrats. Aux fins du présent article, on entend par contreparties les conditions considérées ou imposées par une entité avant ou pendant la procédure d'adjudication, de nature à encourager le développement local ou à améliorer la balance des paiements de la Partie concernée, en exigeant une part obligatoire de production locale dans le contenu des produits, des licences de technologie, des investissements, des échanges commerciaux compensatoires ou d'autres exigences similaires.

Article 61

Procédures d'adjudication et autres dispositions

1. Le Mexique s'engage à appliquer les règles et les procédures mentionnées dans la partie A de l'annexe XVIII du présent accord et les États de l'AELE s'engagent à appliquer les règles et les procédures mentionnées dans la partie B de l'annexe XVIII du présent accord. Ces deux ensembles de règles et de procédures sont considérés comme permettant un traitement équivalent.
2. Les règles et les procédures mentionnées à l'annexe XVIII du présent accord peuvent être modifiées par les Parties concernées seulement afin d'y intégrer les amendements respectifs aux dispositions correspondantes de l'Accord de libre-échange nord-américain (ci-après dénommé "l'ALENA") et de l'Accord de l'OMC sur les marchés publics (ci-après dénommé "l'AMP"), à condition que les règles et les procédures modifiées par les Parties concernées continuent de permettre un traitement équivalent.
3. La Partie concernée s'engage à notifier à l'autre Partie toute modification des règles et des procédures mentionnées à l'annexe XVIII du présent accord dans un délai qui ne dépassera pas 30 jours avant la date de leur entrée en vigueur. En outre, la Partie concernée s'engage à prouver que les règles et les procédures modifiées continuent à permettre un traitement équivalent.
4. Si l'une des Parties considère qu'une telle modification affecte son accès aux marchés publics de l'autre Partie de manière considérable, elle peut demander des consultations. Si aucune solution satisfaisante n'est trouvée, ladite Partie peut engager une procédure de règlement des différends conformément aux dispositions énoncées au chapitre VIII du présent accord, afin de maintenir un niveau d'accès équivalent aux marchés publics des autres Parties.
5. Aucune entité de l'une des Parties ne peut poser comme condition pour la qualification des fournisseurs ou pour l'attribution d'un contrat le fait que le fournisseur a déjà obtenu un ou plusieurs contrats par une entité de cette Partie ou que le fournisseur a déjà une expérience professionnelle sur le territoire de ladite Partie.

Article 62

Procédures de contestation

1. Dans le cas d'un recours contre une infraction aux dispositions du présent chapitre déposé par un fournisseur dans le cadre d'une procédure d'adjudication, chacune des Parties devra encourager ledit fournisseur à chercher une solution amiable avec l'entité adjudicatrice. L'entité adjudicatrice devra considérer l'affaire de manière impartiale et dans des délais raisonnables, d'une manière ne portant pas préjudice à l'obtention de mesures de correction prévues par les voies de recours.
2. Chacune des Parties appliquera des procédures non discriminatoires, limitées dans le temps, transparentes et efficaces permettant aux fournisseurs de faire recours contre les infractions au présent chapitre dans le cadre de procédures d'adjudication qui présentent ou ont présenté un intérêt pour eux.

3. Chacune des Parties présentera par écrit et rendra publiques ses voies de recours.
4. Chacune des Parties garantira que la documentation relative à toute la procédure d'adjudication qui entre dans le champ d'application du présent chapitre sera conservée pendant trois ans.
5. Il peut être demandé au fournisseur intéressé d'engager une procédure de recours et de la notifier à l'entité adjudicatrice dans un délai fixé à partir du moment où les motifs du recours sont connus ou devraient raisonnablement l'être, mais en aucun cas dans un délai inférieur à dix jours à partir de ce moment.
6. L'une des Parties peut exiger conformément à sa législation, qu'une procédure soit engagée seulement après la publication de l'appel d'offres ou, si la publication n'a pas lieu, après que la documentation de soumission ait été mise à disposition. Si ladite Partie impose une telle exigence, la période de dix jours mentionnée au paragraphe 5 ne commencera pas avant la date de la publication de l'appel d'offres ou la date de la remise de la documentation de soumission. Rien dans cette disposition n'empêche les fournisseurs intéressés à utiliser la voie d'un recours judiciaire.
7. Les recours seront examinés par une instance de recours impartiale et indépendante n'ayant pas d'intérêts dans l'issue de l'appel d'offres et dont les membres ne subiront pas d'influences externes au cours de l'examen. Une instance de recours qui n'est pas un tribunal pourra soit faire l'objet d'actions judiciaires, soit suivre des procédures qui prévoient que:
 - a) les participants pourront être entendus avant qu'un avis ne soit donné ou qu'une décision ne soit rendue;
 - b) les participants pourront être représentés et accompagnés;
 - c) les participants auront accès à tous les éléments de la procédure;
 - d) la procédure pourra se dérouler en public;
 - e) les avis ou les décisions seront rendus par écrit avec mention de leurs fondements et leurs motifs;
 - f) des témoins pourront être présentés; et
 - g) des documents seront communiqués à ladite instance de recours.
8. Les voies de recours devront prévoir:
 - a) des mesures provisoires rapides afin de corriger les infractions au présent chapitre et de préserver les opportunités commerciales. Une telle action peut aboutir à la suspension de la procédure d'adjudication. Néanmoins, les procédures peuvent prévoir que des conséquences négatives majeures pour les intérêts concernés, y compris les intérêts publics, peuvent être prises en considération dans la décision d'appliquer ou de ne pas appliquer lesdites mesures. Dans de telles circonstances, la décision de ne pas appliquer les mesures doit être motivée par écrit;
 - b) si cela s'avère opportun, des mesures de correction des infractions au présent chapitre ou des compensations pour les pertes et les dommages subis, qui peuvent être limitées aux coûts inhérents à la participation à la procédure d'adjudication ou à la préparation de la procédure de recours.

9. Afin de préserver les intérêts en jeu, qu'ils soient de nature commerciale ou autres, la procédure de recours sera normalement achevée dans des délais raisonnables.

Article 63

Communication d'informations

1. Chacune des Parties publiera sans délai, dans les organes de publication appropriés énumérés à l'annexe XIX du présent accord, toute législation, toute réglementation, toute jurisprudence, tout décret administratif d'application générale ainsi que toute procédure concernant les marchés publics qui entrent dans le champ d'application du présent chapitre.

2. Chacune des Parties devra désigner lors de l'entrée en vigueur du présent accord un ou plusieurs points de contact afin de:

- a) faciliter la communication entre les Parties;
- b) répondre à toute demande raisonnable de renseignements de la part de l'autre Partie pour fournir des informations sur les affaires concernées par le présent chapitre; et
- c) à la demande d'un fournisseur originaire de l'une des Parties, fournir par écrit, dans un délai raisonnable, une réponse motivée au fournisseur et à l'autre Partie afin de savoir si une entité particulière entre dans le champ d'application du présent chapitre.

3. L'une des Parties peut demander des informations supplémentaires concernant l'attribution d'un contrat, si besoin est, afin de déterminer si la procédure d'adjudication a été juste et impartiale, notamment vis-à-vis des soumissionnaires rejetés. À cet effet, la Partie de l'entité adjudicatrice fournira les informations sur les caractéristiques et les avantages comparatifs de l'offre retenue ainsi que sur le prix du contrat. Si la révélation et la communication de ces informations sont susceptibles de porter atteinte à la concurrence dans le cadre d'appels d'offres à venir, lesdites informations ne seront pas communiquées par la Partie demandeuse, sauf après consultation et accord de la Partie qui a fourni les informations.

4. Sur demande d'une Partie, l'autre Partie s'engage à lui mettre à disposition, ainsi qu'à l'entité de celle-ci, les informations sur les procédures d'adjudication menées par ses propres entités et sur les contrats attribués par ses entités, qui entrent dans le champ d'application du présent chapitre.

5. Aucune des Parties ne peut révéler ni communiquer des informations confidentielles dont la révélation et la communication sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts commerciaux légitimes d'une personne particulière ou à la libre concurrence entre les fournisseurs, sans l'accord formel de la personne qui a fourni les informations à la Partie.

6. Aucune disposition énoncée au présent chapitre ne saurait être invoquée afin d'exiger de l'une des Parties la révélation et la communication d'informations confidentielles dont la révélation et la communication empêcheraient l'application de la législation ou seraient contraires aux intérêts publics.

7. Chacune des Parties devra élaborer et échanger des statistiques annuelles sur ses marchés publics qui entrent dans le champ d'application du présent chapitre.¹¹ Ces rapports devront remplir les exigences énoncées à l'annexe XX du présent accord.

¹¹ Le premier échange d'informations (paragraphe 7 de l'article 63) aura lieu deux ans après l'entrée en vigueur du présent accord. Entre-temps, les Parties se communiqueront réciproquement toutes les données disponibles, comparables et pertinentes.

Article 64

Coopération technique

1. Les Parties s'engagent à coopérer afin de mieux faire comprendre le fonctionnement de leurs systèmes afin d'ouvrir au maximum les marchés publics aux fournisseurs des deux Parties.
2. Chacune des Parties s'engage à prendre des mesures raisonnables afin de permettre à l'autre Partie et à ses fournisseurs, sur une base de recouvrement des frais, de s'informer sur les programmes de formation concernant le fonctionnement de son système de marchés publics.

Article 65

Exceptions

1. Aucune disposition du présent chapitre ne saurait être invoquée pour empêcher l'une des Parties à ne pas communiquer des informations considérées comme nécessaires à la protection de ses intérêts essentiels en matière de sécurité touchant au marché des armes, des munitions, du matériel de guerre ou à tout autre marché crucial pour sa sécurité et sa défense nationales.
2. Sous réserve que ces mesures ne doivent pas être appliquées de manière arbitraire ou entraîner une discrimination injustifiée entre les Parties pour lesquelles les mêmes conditions prévalent ou une forme déguisée de limitation des échanges commerciaux, rien dans le présent chapitre ne saurait être invoqué afin d'empêcher l'adoption ou le maintien par l'une des Parties de mesures qui sont:
 - a) nécessaires pour protéger la morale, l'ordre et la sécurité publics;
 - b) nécessaires pour protéger la vie ou la santé des hommes, des animaux et des végétaux;
 - c) nécessaires pour protéger les droits de propriété intellectuelle; ou
 - d) liées aux biens ou aux services de personnes handicapées, d'œuvres de bienfaisance ou du travail en prison.

Article 66

Privatisation des entités

1. Si l'une des Parties souhaite retirer une entité de la section 2 de l'annexe XII.A ou XII.B du présent accord, selon le cas, au motif que le contrôle du gouvernement sur ladite entité a été définitivement supprimé, ladite Partie devra le notifier à l'autre Partie.¹²

¹² Si les deux Parties ont adopté des règles qui permettent à une entité soumise au présent accord de déroger à la procédure d'adjudication, à condition qu'elle le fasse exclusivement pour pouvoir offrir des biens et des services que d'autres acteurs du marché sont libres d'offrir aux mêmes conditions et dans la même zone géographique, les deux Parties réviseront d'entente les termes de cette disposition. Si l'article 21.6 b) de l'AMP ou l'article 1023 de l'ALENA est modifié, les Parties réviseront d'entente les termes de cette disposition. La disposition modifiée de l'AMP ou de l'ALENA ne s'appliquera pas aux Parties tant qu'elle n'aura pas été intégrée conformément au paragraphe.

2. Si l'une des Parties s'oppose au retrait au motif que l'entité reste sous le contrôle du gouvernement, les Parties entreront en consultation pour rétablir l'équilibre de leurs offres. Si aucune solution satisfaisante n'est trouvée, ladite Partie peut engager une procédure de règlement des différends, conformément aux dispositions énoncées au chapitre VIII du présent accord.

Article 67

Négociations complémentaires

Dans le cas où les États de l'AELE ou le Mexique, selon le cas, offre, après l'entrée en vigueur du présent accord, des avantages supplémentaires à un État qui est Partie à l'AMP, respectivement à l'ALENA concernant l'accès à ses marchés publics, et ce au-delà de ce qui a été prévu par les dispositions du présent chapitre, les Parties devront convenir d'entrer en négociation pour étendre ces avantages à l'autre Partie sur une base réciproque.

Article 68

Autres dispositions

1. Le Comité mixte peut adopter des mesures appropriées pour renforcer les conditions de libre accès aux marchés publics de l'une des Parties qui entrent dans le champ d'application du présent chapitre ou, selon les cas, ajuster le champ d'application fixé par ladite Partie de telle sorte que les conditions de libre accès aux marchés publics soient maintenues sur une base équitable.

2. Les États de l'AELE s'engagent à communiquer au Mexique, à l'entrée en vigueur du présent accord, une liste indicative de 40 autorités ou entreprises publiques qui entrent dans le champ d'application de l'annexe XII.B.2 du présent accord. Les entités contenues dans cette liste devraient être représentatives du champ d'application couvert par la présente section en fonction de la situation géographique et des secteurs d'activité.

V. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Article 69

Protection de la propriété intellectuelle

1. Les Parties accordent et assurent une protection adéquate, effective et non discriminatoire des droits de propriété intellectuelle. Elles prévoient des mesures pour faire respecter ces droits en cas d'infractions, de contrefaçon et de piraterie, conformément aux dispositions du présent article et de l'annexe XXI du présent accord.

2. Les Parties accordent aux ressortissants des autres Parties un traitement non moins favorable que celui qu'elles réservent à leurs propres ressortissants. Les exemptions à cette obligation doivent être conformes aux dispositions matérielles de l'article 3 de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ci-après dénommé "l'Accord sur les ADPIC").

3. Les Parties accordent aux ressortissants des autres Parties un traitement non moins favorable que celui qu'elles réservent aux ressortissants de tout autre État. Les exemptions à cette obligation doivent être conformes aux dispositions matérielles de l'Accord sur les ADPIC, en particulier aux articles 4 et 5.

4. À la demande de l'une des Parties, le Comité mixte mène des consultations sur toute question portant sur la protection des droits de propriété intellectuelle, en vue de trouver des solutions mutuellement satisfaisantes aux difficultés qui pourraient surgir dans ce contexte. Aux fins de ce

paragraphe, l'expression "protection" comprend les questions qui touchent à l'existence, l'acquisition, la portée, le maintien, la mise en œuvre et l'utilisation des droits de propriété intellectuelle.

VI. DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

Article 70

Comité mixte

1. Les Parties établissent le Comité mixte AELE-Mexique, qui est composé de représentants de chacune de Parties.
2. Le Comité mixte:
 - a) veille à l'exécution du présent accord;
 - b) reste attentif à toute possibilité de lever d'autres obstacles au commerce et supprimer d'autres réglementations limitatives des échanges entre les États de l' AELE et le Mexique;
 - c) suit le développement du présent accord;
 - d) supervise les travaux de tous les sous-comités et de tous les groupes de travail constitués conformément aux dispositions du présent accord;
 - e) entreprend de régler les différends pouvant surgir concernant l'interprétation ou l'application des dispositions du présent accord; et
 - f) examine toute autre affaire pouvant troubler l'exécution du présent accord.
3. Le Comité mixte peut décider de la création de sous-comités ou de groupes de travail qu'il juge nécessaire pour le seconder dans l'accomplissement de ses tâches. Sous réserve de dispositions spécifiques énoncées dans le présent accord, les sous-comités et les groupes de travail œuvreront sous mandat établi par le Comité mixte.
4. Le Comité mixte prend des décisions conformément aux dispositions du présent accord. Sur d'autres affaires, le Comité mixte peut formuler des recommandations.
5. Le Comité mixte prend ses décisions par consensus.
6. Le Comité mixte se réunit normalement une fois par an en séance régulière. Les séances ordinaires sont présidées conjointement par l'une des Parties de l'AELE et par le Mexique. Le Comité mixte établit son propre règlement intérieur.
7. Chacune des Parties peut demander, à tout moment, par notification écrite adressée aux autres Parties, la convocation d'une séance extraordinaire du Comité mixte. La séance extraordinaire devra se tenir dans les 30 jours qui suivent la réception de la notification, à moins que les Parties en conviennent autrement.
8. Le Comité mixte peut décider d'amender les annexes et les appendices au présent accord. Sous réserve du paragraphe 9, il peut fixer une date d'entrée en vigueur de ses décisions.
9. Si un représentant de l'une des Parties au sein du Comité mixte a accepté une décision sous réserve de l'accomplissement des procédures prévues par sa constitution, la décision entrera en

vigueur lorsque la dernière Partie notifiera que les exigences en matière de conformité avec ses procédures constitutionnelles ont été remplies, à moins que la décision elle-même spécifie une date ultérieure. Le Comité mixte peut décider que les ou la décision peut entrer en vigueur pour les Parties ayant rempli leurs exigences, à condition que le Mexique soit au nombre de ces dernières. L'une des Parties peut appliquer provisoirement une décision du Comité mixte avant l'entrée en vigueur de cette dernière, si cela est compatible avec sa constitution.

VII. REGLEMENT DES DIFFERENDS

Article 71

Champ d'application

1. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à toute affaire relevant du présent accord, sous réserve de dispositions contraires énoncées dans le présent accord.
2. Les dispositions sur l'arbitrage ne s'appliquent pas aux articles 9 à 13, 16, 26, 48, 50, 51 à 55 et 69 du présent accord.

Article 72

Consultations

1. Les Parties doivent en tout temps s'efforcer de trouver un accord sur l'interprétation et l'application du présent accord et tout mettre en œuvre, au moyen de la coopération et des consultations, pour parvenir à trouver une solution mutuellement acceptable dans la résolution de toute affaire pouvant porter atteinte à son exécution.
2. Le Mexique peut demander par écrit à entrer en consultation avec toute autre Partie au présent accord et tout État de l'AELE peut demander par écrit à entrer en consultation avec le Mexique, pour toute mesure existante ou nouvelle ou pour toute affaire que le Mexique ou ledit État de l'AELE considère comme pouvant porter atteinte à l'exécution des dispositions du présent accord. La Partie demandant les consultations devra dans le même temps le notifier par écrit aux autres Parties et leur communiquer toutes les informations pertinentes.
3. Si l'une des Parties demande, dans les dix jours qui suivent la réception de la notification mentionnée au paragraphe 2 du présent article, à entrer également en consultation, les consultations se tiendront au sein du Comité mixte en vue de trouver une solution mutuellement acceptable.
4. Les consultations commenceront dans les 30 jours qui suivent la réception de la demande de consultations.

Article 73

Constitution d'une commission d'arbitrage

1. Dans le cas où l'une des Parties considère qu'une mesure appliquée par une autre Partie viole les dispositions du présent accord et que l'affaire n'a pas été résolue dans les 45 jours dans le cadre des consultations tenues conformément à l'article 72 du présent accord, l'affaire peut être soumise par l'une ou plusieurs des parties au différend à un arbitrage au moyen d'une notification écrite adressée à la Partie contre laquelle la plainte a été déposée. Une copie de cette notification sera remise à toutes les Parties au présent accord de sorte que chacune puisse déterminer si elle a un intérêt substantiel dans l'affaire. Si plus d'une des Parties demande que soit soumis à l'arbitrage d'une commission

d'arbitrage un différend avec la même Partie et portant sur la même question, une seule commission d'arbitrage sera si possible constituée pour examiner tous ces différends.

2. L'une des Parties au présent accord qui n'est pas partie au différend peut, moyennant une notification écrite aux parties au différend, soumettre des propositions par écrit à la commission d'arbitrage, recevoir des propositions écrites des parties au différend, assister à toutes les audiences et faire des propositions orales.

Article 74

Désignation des arbitres

1. La commission d'arbitrage est composée de trois membres, à moins que les parties au différend en décident autrement.

2. Dans la notification écrite, conformément à l'article 73 du présent accord, la ou les Parties qui saisissent la commission d'arbitrage désigneront l'un des membres de ladite commission d'arbitrage, qui peut être un de leurs ressortissants.

3. La ou les Parties à qui la notification mentionnée au paragraphe 2 du présent article est adressée devront à leur tour désigner dans les 15 jours qui suivent la réception de ladite notification un autre membre de la commission d'arbitrage, qui peut être un de leurs ressortissants.

4. Les parties au différend devront convenir d'un arbitre tiers qui n'est ni ressortissant ni résident permanent sur le territoire de l'une des Parties, dans les 30 jours qui suivent la réception de la notification mentionnée au paragraphe 2 du présent article. L'arbitre ainsi désigné présidera la commission d'arbitrage.

5. Si les trois membres de la commission d'arbitrage n'ont pas été désignés ou nommés dans les 30 jours qui suivent la réception de la notification mentionnée au paragraphe 2 du présent article, les désignations nécessaires seront effectuées par le Directeur général de l'OMC, à la demande de l'une des parties au différend, dans un délai supplémentaire de 30 jours.

6. La date retenue comme date de la composition de la commission d'arbitrage est celle de la désignation du président de ladite commission d'arbitrage.

Article 75

Rapports de la commission d'arbitrage

1. La commission d'arbitrage devra, en règle générale, soumettre aux parties au différend un rapport initial contenant ses considérants et ses conclusions dans un délai qui ne dépassera pas trois mois à partir de la date de sa désignation. En aucun cas ce délai ne dépassera cinq mois. Les parties au différend pourront soumettre par écrit à la commission d'arbitrage des commentaires sur son rapport initial dans les 15 jours qui suivent la présentation dudit rapport.

2. La commission d'arbitrage présentera aux parties au différend un rapport final dans les 30 jours qui suivent la présentation du rapport initial. Une copie de ce rapport final sera remise aux Parties au présent accord.

3. Dans les cas d'urgence, y compris ceux impliquant des denrées périssables, la commission d'arbitrage mettra tout en œuvre pour présenter son rapport final dans les trois mois qui suivent sa désignation. En aucun cas le délai ne dépassera quatre mois. La commission d'arbitrage pourra préalablement statuer sur l'urgence desdits cas dans une décision préliminaire.

4. Toutes les décisions de la commission d'arbitrage, y compris l'adoption du rapport final et de toute décision préliminaire sont prises à la majorité des voix, chacun des arbitres ayant une voix.

5. L'une des Parties plaignantes peut retirer sa plainte à tout moment avant la présentation du rapport final. Un tel retrait n'affecte en rien son droit à déposer plus tard une nouvelle plainte dans la même affaire.

Article 76

Application des rapports de la commission d'arbitrage

1. Le rapport final s'applique de manière obligatoire et définitive aux parties au différend. Chacune des parties au différend sera tenue de prendre les mesures permettant l'application du rapport final mentionné à l'article 75 du présent accord.

2. La ou les Parties concernées devront informer les autres parties au différend dans les 30 jours qui suivent la présentation du rapport final de leurs intentions quant à son application.

3. Les parties au différend devront mettre tout en œuvre pour parvenir à un accord sur les mesures spécifiques à prendre, qui sont nécessaires à l'application du rapport final.

4. La ou les Parties concernées devront immédiatement se conformer aux conclusions du rapport final. Si les parties au différend ne peuvent se conformer immédiatement aux conclusions du rapport final, elles devront convenir d'un délai raisonnable pour le faire. Si elles n'y parviennent pas, toute partie au différend peut demander à la commission d'arbitrage d'origine de fixer ledit délai à la lumière des circonstances. La décision de la commission d'arbitrage sera rendue dans les 15 jours qui suivent la demande.

5. La ou les Parties concernées devront notifier à l'autre ou aux autres parties au différend les mesures adoptées en vue de l'application du rapport final avant l'expiration du délai raisonnable fixé conformément au paragraphe 4 du présent article. Sur la base de cette notification, toute partie au différend peut demander à la commission d'arbitrage d'origine de statuer sur la conformité desdites mesures avec les conclusions du rapport final. La décision de la commission d'arbitrage sera rendue dans les 60 jours qui suivent la demande.

6. Si la ou les Parties concernées ne notifient pas les mesures adoptées en vue de l'application du rapport final avant l'expiration du délai raisonnable déterminé conformément au paragraphe 4 du présent article ou si la commission d'arbitrage décide que lesdites mesures d'application notifiées par la ou les Parties concernées sont en contradiction avec les conclusions du rapport final, la ou les Parties concernées devront, à la demande de la ou des parties plaignantes, entrer en consultations en vue de parvenir à un accord sur des compensations mutuellement acceptables. Si un tel accord n'a pas été trouvé dans les 20 jours qui suivent la demande, la ou les parties plaignantes seront en droit de suspendre les avantages procurés par les dispositions du présent accord, mais seulement à hauteur du préjudice subi à cause des mesures incriminées pour violation du présent accord.

7. Parmi les avantages à suspendre, la ou les Parties plaignantes devront donner la priorité aux avantages appartenant au secteur ou aux secteurs impliqués dans les mesures incriminées par la commission d'arbitrage pour violation du présent accord. Si la ou les parties plaignantes considèrent qu'il n'est pas possible ni efficace de suspendre des avantages appartenant au secteur ou aux secteurs impliqués dans lesdites mesures incriminées, elles pourront suspendre des avantages appartenant à un autre secteur ou à d'autres secteurs.

8. La ou les autres parties plaignantes devront notifier à l'autre ou aux autres Parties les avantages qu'elles entendent suspendre dans les 60 jours qui précèdent la date à laquelle la suspension prendra effet. Dans les 15 jours qui suivent la notification, toute partie au différend pourra demander

à la commission d'arbitrage d'origine de décider si les avantages que la ou les parties plaignantes entendent suspendre sont équivalents au préjudice subi à cause des mesures incriminées pour violation du présent accord et si la suspension proposée est conforme aux paragraphes 6 et 7 du présent article. La décision sera rendue dans les 45 jours qui suivent la date de la demande. Aucun avantage ne sera suspendu tant que la décision de la commission d'arbitrage ne sera pas rendue.

9. La suspension des avantages devra être temporaire et sera appliquée par la ou les parties plaignantes jusqu'à ce que les mesures incriminées pour violation du présent accord soient retirées ou amendées de manière à ce qu'elles soient en conformité avec le présent accord ou jusqu'à ce que les parties au différend soient parvenues à un accord pour mettre fin audit différend.

10. À la demande de l'une des parties au différend, la commission d'arbitrage d'origine statuera sur la conformité du rapport final avec les mesures adoptées après la suspension des avantages et, à la lumière de cette décision, décidera si la suspension des avantages doit prendre fin ou être modifiée. La décision de la commission d'arbitrage sera rendue dans les trente jours qui suivent la demande.

11. Les décisions rendues conformément aux paragraphes 4, 5, 8 et 10 du présent article sont obligatoires.

Article 77

Choix de l'instance

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, tout différend concernant toute affaire relevant des dispositions du présent accord et de l'Accord de l'OMC ou de tout accord négocié dans ce cadre ou des accords qui leur succèdent peut être réglé au sein de l'une ou l'autre des instances à la discrétion de la Partie plaignante.

2. Avant que l'un des États de l'AELE n'engage une procédure de règlement des différends à l'encontre du Mexique ou avant que le Mexique n'engage une procédure de règlement des différends à l'encontre de l'un des États de l'AELE, selon le cas, dans le cadre de l'OMC pour des motifs équivalents en substance à ceux que la Partie concernée pourrait invoquer sur la base des dispositions du présent accord, ladite Partie devra notifier ses intentions aux autres Parties. Si une autre des Parties souhaite également avoir recours aux procédures de règlement des différends en tant que plaignante dans le cadre du présent accord et concernant la même affaire, elle doit en informer instamment la Partie qui a adressé la notification et les deux Parties entreront alors en consultation en vue de parvenir à un accord pour faire appel à la même instance. Si un accord n'est pas trouvé, le différend se règlera dans le cadre du présent accord.

3. Si les procédures de règlement des différends ont été engagées dans le cadre du présent accord conformément à l'article 73 ou si les procédures de règlement des différends ont été engagées dans le cadre de l'Accord de l'OMC, l'instance auprès de laquelle les procédures ont été engagées sera exclusivement utilisée.

4. Aux fins du présent article, les procédures de règlement des différends sont considérées comme étant engagées dans le cadre de l'Accord de l'OMC lorsque l'une des Parties demande la constitution d'une commission conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends.

Article 78

Dispositions générales

1. Tout délai mentionné au présent chapitre peut être étendu par consentement mutuel des parties au différend.

2. À moins que les parties au différend en conviennent autrement, les procédures de la commission d'arbitrage seront menées conformément aux Règles standard de procédure qui seront adoptées lors de la première séance du Comité mixte.

VIII. CLAUSES FINALES

Article 79

Transparence

1. Les Parties s'engagent à publier ou à rendre publics leurs législations, réglementations, procédures et décrets administratifs ainsi que les décisions judiciaires d'application générale, mais également les accords internationaux pouvant avoir une influence sur les dispositions du présent accord.

2. Les Parties répondront rapidement aux questions spécifiques et se communiqueront mutuellement les informations sur les questions mentionnées au paragraphe 1 du présent article.

Article 80

Annexes

Les annexes et appendices font intégralement partie du présent accord.

Article 81

Amendements

1. Les amendements au présent accord qui ont été approuvés par le Comité mixte seront soumis aux Parties pour ratification, acceptation ou approbation, selon les procédures énoncées dans la constitution respective de chacune des Parties.

2. À moins que le Comité mixte en décide autrement, les amendements entrent en vigueur au premier jour du troisième mois qui suit le dépôt du dernier instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

3. Le texte des amendements ainsi que les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont déposés auprès du dépositaire.

Article 82

Adhésion

Tout État peut, sur invitation du Comité mixte, devenir Partie au présent accord. Les termes et conditions de la participation de la Partie supplémentaire fera l'objet d'un accord entre les Parties au présent accord et l'État invité.

Article 83

Retrait et extinction

1. Chacune des Parties peut se retirer du présent accord au moyen d'une notification écrite adressée au dépositaire. Le retrait prendra effet le premier jour du sixième mois qui suit la date de réception de la notification auprès du Dépositaire.
2. Si un État de l'AELE se retire du présent accord, une réunion des Parties restantes sera convoquée pour discuter de la continuation du présent accord.

Article 84

Entrée en vigueur

1. Le présent accord est soumis à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du dépositaire.
2. Le présent accord entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2001 pour les États signataires qui auront à cette date déposé leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation auprès du dépositaire, sous réserve que le Mexique soit lui-même au nombre des États qui ont déposé leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation.
3. Si l'un des États signataires dépose ses instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation après le 1^{er} juillet 2001, le présent accord entrera en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit le dépôt desdits instruments, sous réserve que le Mexique ait lui-même déposé ses instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation de telle sorte que le présent accord puisse entrer en vigueur pour le Mexique au plus tard à cette même date.
4. Chacune des Parties peut, dans la mesure où sa constitution le lui permet, appliquer provisoirement le présent accord pendant une période initiale commençant à partir du 1^{er} juillet 2001. L'application provisoire du présent accord sera notifiée au dépositaire.

Article 85

Dépositaire

Le gouvernement de la Norvège a la qualité de dépositaire.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent accord.

FAIT à Mexico, le 27 novembre 2000, en deux exemplaires originaux rédigés en anglais et en espagnol, les deux textes faisant également foi. En cas de conflit, la version en anglais prévaut. Un exemplaire original rédigé dans chacune des deux langues sera déposé auprès du gouvernement de la Norvège.
